

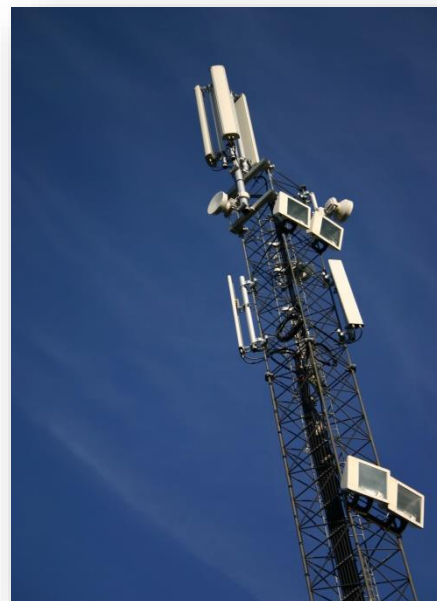
Contrôles du champ électromagnétique émis par les antennes de télécommunication

En Wallonie, toute antenne émettrice stationnaire doit faire l'objet d'une déclaration. Cette déclaration doit en outre être accompagnée d'un avis de l'ISSeP, basé sur des modèles de calcul, qui atteste du respect de la limite d'immission des antennes faisant l'objet de la déclaration.

Législation wallonne

En Wallonie, les émissions électromagnétiques dans la gamme des radiofréquences (de 100 kHz à 300 GHz) sont régies par le décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. Pour être conforme, aucune antenne ne peut produire, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique supérieur aux limites décrites dans les articles 4 §1er et 4§2.

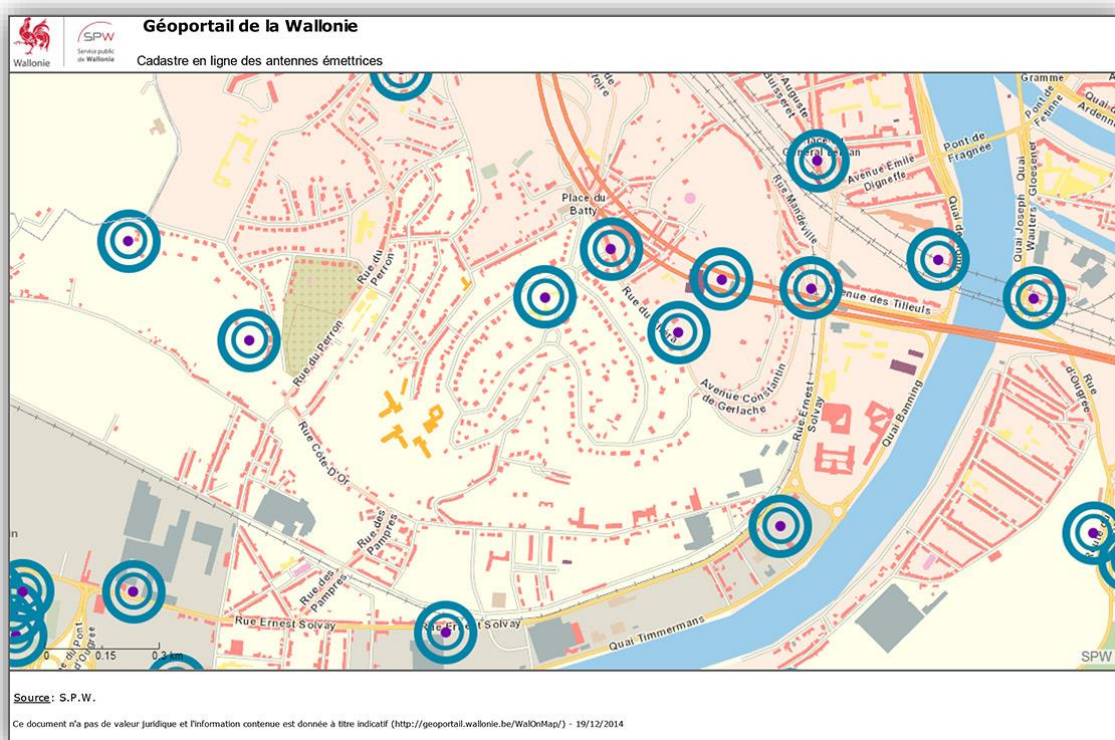
<https://www.issep.be/wp-content/uploads/decret-16-decembre-2022.pdf>



Les antennes mentionnées dans l'attestation de l'ISSeP annexée à la déclaration de l'exploitant sont réputées respecter la limite d'immission. Par ailleurs, le décret stipule qu'un contrôle in situ du respect de la limite d'immission peut être réalisé à la demande des communes concernées ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. L'ISSeP réalise régulièrement de tels contrôles pour lesquels il est agréé par le SPW. Les rapports de contrôle sont accessibles sur **le cadastre en ligne des antennes**.

<http://geoapps.wallonie.be/antennes/>

Pour faciliter vos recherches, un tutoriel est également disponible sur notre site internet.

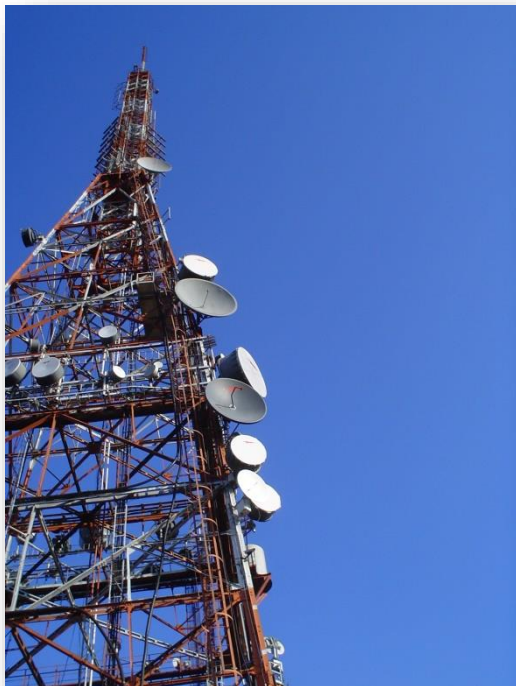




Contrôles à la demande de riverains d'antennes

L'ISSeP effectue, à la demande de particuliers résidant à proximité d'antennes émettrices, des contrôles du rayonnement électromagnétique. Ceux-ci sont réalisés gratuitement et sous certaines conditions. Les contrôles gratuits ne concernent que les rayonnements électromagnétiques émis par des antennes émettrices visées par le décret du 3 avril 2009. Sont donc exclus les contrôles des champs électromagnétiques engendrés par les appareils utilisés par les particuliers (GSM, routeurs Wi-Fi, fours à micro-ondes, ...) et les réseaux de distribution et de transport d'électricité (lignes haute tension, cabines haute tension, ...). Un rapport détaillant les résultats du contrôle est fourni au demandeur. En cas de dépassement de la limite d'immission, le rapport est transmis au Département de la Police et des Contrôles (DPC) et l'exploitant de l'antenne concernée dispose d'un délai de 60 jours pour mettre son installation en conformité.

La demande de contrôle doit être introduite auprès du Call center SOS Environnement-Nature de Wallonie au numéro 1718 en choisissant l'option 2.



Images : Pixabay.com & FreemImages.com

Qu'est-ce qu'un lieu de séjour selon le décret ?

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées ;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs ;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux ;
- à l'exclusion, notamment, des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses.